REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Haute-Savoie **Forêt communale de :** VILLAZ
Contenance : 182,80 ha
Révision d'aménagement forestier 2010-2024
Arrêté d'aménagement n° 1050

DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLAZ,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLAZ en date du 22 novembre 2010, déposée à la préfecture de Haute-Savoie le 6 décembre 2010, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU le dossier d'aménagement déposé le 23 janvier 2012,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La forêt communale de VILLAZ (Haute-Savoie), d'une contenance totale de 182,80 ha, comprend 3,05 ha non boisés (pelouse d'altitude).
Elle est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable « Disonche-Nantisses ».
Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la production de bois de feu, l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière de sapin pectiné (50%), épicéa commun (17%), hêtre (23%), érable sycomore (7%) et autres feuillus (3%).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :
- 115,90 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance,
- 13,62 ha, constituant un îlot de sénescence, seront maintenus en évolution naturelle,
- le solde sera laissé en repos,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 5 mars 2012

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Lydia VAUTIER